



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la modification du plan local  
d'urbanisme de Bugnicourt (59)  
(évaluation environnementale version 05/2024)**

n°MRAe 2024-7954

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 juillet 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification du plan local d'urbanisme de Bugnicourt, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoet, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Bugnicourt, le dossier ayant été reçu le 12 avril 2024 et complété le 26 avril 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 mars 2024 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Avis

### I. La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Bugnicourt

La modification du PLU vise à faire évoluer les règlements écrit et graphique afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque. Le projet s'implantera sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dont l'activité est terminée depuis 1998. Il prévoit la création d'un sous secteur Ndpv (secteur naturel caractérisé par la présence d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, propice à la production d'énergie photovoltaïque) en zone Nd (secteur naturel de décharge).

L'autorité environnementale a rendu l'avis 2023-7131<sup>1</sup> du 26 juin 2023 sur le projet de centrale photovoltaïque dans le cadre de la procédure de permis de construire, puis l'avis 2024-7722<sup>2</sup> du 19 mars 2024 (actualisation du 1<sup>er</sup> avis).

Par ailleurs, par avis conforme défavorable 2023-7038<sup>3</sup> du 16 mai 2023, elle a soumis à évaluation environnementale la modification du PLU dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, considérant que :

- la zone Ndpv comprend des secteurs identifiés dans l'étude d'impact comme à préserver compte tenu des enjeux ;
- une évaluation environnementale commune à la modification du PLU et au projet de centrale photovoltaïque pourra utilement être menée.

Le dossier de modification du PLU présenté dans le cadre du présent avis a été complété le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par une évaluation environnementale mise à jour. Il intègre l'étude d'impact du projet dans sa première version mais aussi certaines des nouvelles mesures de la version de 2024.

### II. Analyse de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale modifiée et transmise le 1<sup>er</sup> juillet 2024, intégrée au présent dossier prend en compte certaines recommandations de la MRAe reprises dans l'avis n°2024-7722 du 19 mars 2024.

Aussi, elle apporte des modifications notamment sur l'implantation du projet dont la surface globale est ramenée à 16,5 hectares, l'ajout de quelques mesures notamment la mesure d'accompagnement MA3 (confortement de haies et bandes boisées), la mesure compensatoire MC1 (mise en œuvre d'une gestion adaptée en faveur des espèces prairiales mésophiles dont l'Ophrys abeille) et le complément de la mesure de réduction MR9 (contrôle et sécurisation des arbres à cavités potentiellement favorables aux chiroptères).

Cependant le dossier de zonage (règlements écrit et graphique du PLU) n'a pas été mis à jour, en lien avec les modifications de l'évaluation environnementale.

De plus, le projet n'aborde pas le boisement compensateur qui est nécessaire et fait partie intégrante du projet et qui figure dans les avis projet n°2023-7131 et 2024-7722 (cf notamment page 16 de l'avis n°7722).

Le dossier doit être complété sur les éléments de contexte du boisement compensateur (localisation, dimension, nature...), afin que ce terrain soit protégé, par exemple par un classement en espace boisé classé.

1 [Avis n° 2023-7131 du 26 juin 2023 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bugnicourt](#)

2 [Avis n° 2024-7722 du 19 mars 2024 - actualisation de l'avis de 2023-7131](#)

3 [Avis conforme n° 2023-7038 du 16 mai 2023 sur la modification du plan local d'urbanisme de Bugnicourt](#)

En l'absence d'éléments nouveaux, l'autorité environnementale formule les mêmes recommandations que dans son avis du 26 juin 2023. Il est nécessaire que la commune prenne en compte la deuxième version du projet et l'avis 2024-7722 du 19 mars 2024.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de mettre en cohérence la modification du PLU avec la deuxième version du projet de création du parc photovoltaïque et donc la prise en compte de l'ensemble des réponses apportées aux recommandations de la MRAe ;*
- *d'une manière générale, de s'assurer de la cohérence des informations entre la dernière étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la modification du PLU ;*
- *de modifier en conséquence les règlements écrit et graphique du PLU.*